

REPUBLIQUE FRANCAISE
HERAULT

Réception par le préfet : 31/03/2026
Publication : 31/03/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 18/2026**



Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 28 MARS 2026

Pour : 21

DATE DE LA CONVOCATION : 24 mars 2026

Contre : 6

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 24 mars 2026

(Mesdames Forest, Mery, Zaragoza, messieurs Tinel, Gouasmi et Kaminski)

L’an deux mille vingt-six et le vingt-huit mars à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Antoine Roux – place du 14 Juillet, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – Mme PELLET-LAPORTE – Mme BAFFALIE – Mr GRANDGONNET – Mme MARIN-CHARPENTIER – M. PELLET – Mme AMSELEM – M. CHADOURNE – Mme CURIE – M. DOMERGUE – Mme DOZ – M. HUMERT LABEAUMAZ – M. LACROIX – M. MARTIN – Mme MOHAD – M. NAUDOT – Mme SALGUES – Mme VERJUX – Mme ZARAGOZA – Mme MERY – Mme FOREST – M. GOUASMI

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. BILLET est représenté par M. PELLET

M. TINEL est représenté par Mme FOREST

M. KAMINSKI est représenté par M. GOUASMI

SECRETAIRE DE SEANCE : M^{me} VERJUX

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L’ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut donner délégation au maire pour prendre certaines décisions limitativement énumérées. Cette délégation permet une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante. Les décisions prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Il en est rendu compte à chacune des réunions du Conseil Municipal (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales). Ces décisions doivent être signées personnellement par le Maire. Toutefois, elles peuvent être signées par un de ses adjoints ou par un des conseillers agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Il est proposé de préciser qu'en cas d'empêchement de sa part, l'exercice des compétences déléguées reviendrait au 1^{er} Adjoint.

Par conséquent, dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé pour la durée du présent mandat, de confier au maire et en cas d'empêchement au 1^{er} adjoint les délégations suivantes mentionnées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 4000 € par droit unitaire et par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 2 Millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite d'un million d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- d'ester en justice, tant en demande, qu'en défense, avec tous les pouvoirs, au nom de la commune de Lunel-Viel, devant toutes les juridictions (administratives ; judiciaires ;...)
- de porter plainte au nom de la commune,
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros,
- d'intenter toutes les actions en justice,
- de défendre les intérêts de la commune :
 - dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, en référé comme au fond devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature,
 - qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 1 000 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet estimé inférieur à 1 500 000 ht euros ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 500 000 ht euros ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

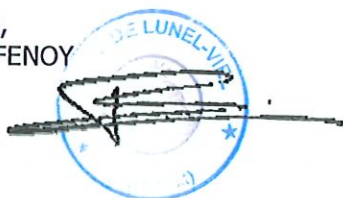
Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation feront l'objet d'une information du conseil municipal à chacune de ses réunions.

Le conseil municipal, ayant ouï l'exposé de monsieur Fenoy et après en avoir délibéré, adopte **à la majorité** les délégations consenties au maire, en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Fabrice FENOY



La secrétaire de séance
Mireille VERJUX

